



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 06 JUIN 2023

Police Municipale
Intercommunale
FM
N°167/2023

OBJET : Organisation et gestion du domaine public dans le cadre de la Fête de la Musique sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article R.110-2, R.417-10 et R.411-26 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'organisation, la gestion du domaine public et le déroulement pour la manifestation,

CONSIDERANT que la vocation première de la Fête de la Musique est de privilégier l'expression musicale sous toutes ses formes et non de favoriser la consommation de boissons, particulièrement de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette fête, la population est particulièrement nombreuse dans les rues de la ville et qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer le passage des véhicules des services de police, de secours et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste National (Plan Vigipirate niveau Sécurité renforcée – Risque attentats),

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des usagers et la commodité de la circulation,

CONSIDERANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la Fête de la Musique organisée sur le parvis de l'Hôtel de Ville, mercredi 21 juin 2023, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir la sécurité et le respect de l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 19 juin 2023 à partir de 09h00 jusqu'au vendredi 23 juin 2023 à 16h00, le stationnement sera interdit sur les emplacements situés face au n°2 jusqu'au n°12 de la rue Carnot le long du parvis de l'Hôtel de Ville.

Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 8 jours à l'avance par les services techniques municipaux.

Article 2 : Le mercredi 21 juin 2023 à partir de 09h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 01h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés face au n° 2 jusqu'au n° 12 de la rue Carnot.
- La circulation ne sera pas interrompue mais les automobilistes seront avertis de réduire leur vitesse aux abords du parvis de l'Hôtel de Ville, par des panneaux de signalisation apposés en début de voie : rue Carnot, avenue du Général de Gaulle et place Henri Sestre.

Les panneaux d'interdiction de stationner et les panneaux avertisseurs « ralentir » seront mis en place 8 jours à l'avance par les services techniques municipaux.

Article 3 : Un passage devra obligatoirement rester libre, au droit des scènes et des diverses installations sur le domaine public, permettant l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

Un stand de 1^{er} secours tenu par la croix rouge sera installé devant le monument aux morts.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Règlementation

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R.412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de toute type de véhicules est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R.417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 6 : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite du 21 juin 2022 de 18h00 à 23h30 sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

Article 7 : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

Article 8 : Les débits de boissons temporaires seront autorisés sur le domaine public. Les bouteilles en verre, destinées à la vente sur la voie publique seront interdites. Dans le même sens, la détention et le transport de bouteilles seront interdits.

Article 9 : Précise que les récents attentats ainsi que le contexte de menace terroriste imposent une vigilance renforcée. Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de points de contrôle aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

Article 10 : Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

Article 11 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infraction seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

H

Article 13 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Enghien-Deuil
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Cergy-Pontoise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Responsable du Centre Technique Municipal,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le :

06 JUIN 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

06 JUIN 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.